



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le **1 JUIN 2012**

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie**

Service Risques

Affaire suivie par :
Tél : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. : @developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

GIE NORGAL

Gonfreville l'Orcher

- ARRETE -

Prescriptions complémentaires

VU :

Le code de l'environnement et notamment son livre V,

L'arrêté préfectoral du 04 mars 2010 autorisant l'extension des capacités de stockage de GPL par la construction d'un nouveau bac de stockage de 50 000 m³ de butane du GIE NORGAL - route de la Chimie - 76700 Gonfreville l'Orcher,

Le courrier du 05 mars 2012 référencé BP/AT/12 058 du GIE NORGAL,

La visite d'inspection du 27 mars 2012 de l'inspection des installations classées,

Le rapport de l'inspection des installations classées, **6 AVR. 2012**

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, **26 AVR. 2012**

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 mai 2012,

La transmission du présent arrêté faite à l'exploitant, **15 MAI 2012**

CONSIDERANT :

Que le GIE NORGAL exploite sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso seuil haut,

Que le GIE NORGAL a sollicité une demande de report d'échéances concernant le délai de fin d'exploitation du bac TK2, la réalisation du programme de réduction du risque de la sphère TS1 et la date de remise de l'étude des dangers,

Que la construction du nouveau bac TK3 a pris du retard par rapport au planning prévisionnel initial,

Que d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté susvisé du 4 mars 2010 en accordant une suite favorable à la demande de l'exploitant et en intégrant les nouvelles échéances,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre du GIE NORGAL des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le GIE NORGAL, dont le siège social est route de la chimie - zone industrielle - 76700 Gonfreville l'Orcher est tenu de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées sur le site sis route de la chimie à Gonfreville l'Orcher.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 5 :

Au cas où l'exploitant serait amené à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 516-1. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément, à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

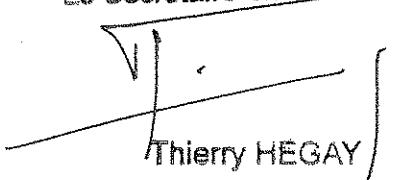
Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE-L'ORCHER.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par son décret,
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : LE 1. JUIN 2012
ROUEN, le :

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par déléation,
Le Gouverneur Général

Thierry HEGAY

Annexe de l'arrêté préfectoral

Titre 1 - L'article I.12.5 "Mise à jour de l'étude de danger", 1er paragraphe, de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 est remplacé par :

" L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les 5 ans à compter de la date de la dernière révision, ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation.

Ces révisions quinquennales des études de dangers du site seront réalisées périodiquement à compter du 31 décembre 2012."

Titre IV - L'article IV.15 "Double intégrité du réservoir TK2", 1er paragraphe, de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 est remplacé par :

"Le double confinement du bac TK2 répondant à la même norme que le double confinement de TK1 est réalisé **pour l'échéance de fin mai 2011**. Dans le cas de la construction initiée en mai 2011 d'un nouveau bac en remplacement du TK2 et bénéficiant également d'un double confinement répondant à la même norme de sécurité, ce délai d'exploitation est porté à **l'échéance de fin décembre 2012.**"

Titre IV - L'article IV.17 "Protection de la sphère", 1er paragraphe, de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 est remplacé par :

"La mise sous talus de la sphère TS1 ou solution équivalente est réalisée comme programme de réduction du risque à la source **pour l'échéance de fin de l'année 2014.**"